

OBJET : POLITIQUE SUR LA TENUE VESTIMENTAIRE ET LE PORT DE L'UNIFORME	POLITIQUE N° 80 301
DESTINATAIRES : Toutes les unités administratives et les partenaires	Émise le : 14 juin 2007 Révisée le : 12 août 2021
ÉMISE PAR : Direction des ressources humaines et affaires juridiques	Approuvée le : (RCA2021-09-3426)
APPROUVÉE PAR : Le conseil d'administration et SIGNÉE PAR : Le président-directeur général, Fabrice Brunet	Date : 4 octobre 2021

BUT

Le but de la présente politique est de doter le CHUM d'une approche globale en ce qui a trait au décorum qui sied en toute circonstance à travers les nombreuses activités qui se déroulent dans tous les services.

Par décorum, il faut comprendre l'ensemble des règles de convenances se rapportant à la tenue vestimentaire décente ou à la présentation et à la propreté de la personne.

1. PERSONNES VISÉES

Cette politique s'adresse à tous les employés, aux cadres, aux médecins, aux résidents, aux stagiaires, aux bénévoles ainsi qu'aux étudiants et aux contractuels du CHUM.

2. FONDEMENTS

Le code d'éthique et la déclaration d'engagement du CHUM traduisent bien les cibles que nous nous donnons comme établissement en regard du service à rendre et de l'importance à accorder aux besoins de nos clients et à la qualité du service qu'ils sont en droit d'attendre.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

- Toute personne œuvrant au CHUM se doit de présenter, en tout temps, une tenue irréprochable, et ce, tant au niveau de sa personne que de sa tenue vestimentaire ;
- Le CHUM est un établissement public qui reçoit une nombreuse clientèle qui s'attend à recevoir un service de personnes vêtues de façon décente et convenable ;
Voir Annexe 1-Règles à respecter
- Outre l'asepsie générale et les pratiques de base¹ pour prévenir les infections, la tenue vestimentaire et la propreté des personnes travaillant au CHUM sont reliées à la nécessité de rassurer la clientèle et de préserver l'image d'un établissement soucieux de dispenser des soins et des services de qualité ;

¹ Les pratiques de prévention et contrôle des infections à respecter pour les soins de base dispensée à tous les patients, en tout temps. Ex. : l'hygiène des mains, le port de l'EPI, les techniques aseptiques, etc.

OBJET : POLITIQUE SUR LA TENUE VESTIMENTAIRE ET LE PORT DE L'UNIFORME

POLITIQUE N° 80 301

- La tenue vestimentaire ainsi que les accessoires doivent être décents et tenir compte du fait que la personne travaille dans un centre hospitalier ;
- La personne doit porter l'uniforme dans le cadre de ses fonctions, lorsque l'employeur le requiert. Lorsque l'employeur fournit l'uniforme, c'est celui-ci qui doit être porté.

4. OBJECTIFS

- S'assurer que les intervenants travaillant au CHUM portent une attention particulière à leur image et aient un souci constant de leur sécurité et de celle des patients ;
- S'assurer du respect des pratiques de base pour prévenir les infections ;
- Préserver l'image corporative de l'établissement ;
- Adopter des pratiques qui rassurent la clientèle et favorisent des soins et des services de qualité.

5. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

- Les personnes doivent présenter une tenue vestimentaire décente, respectueuse de l'ensemble de la clientèle et être conforme au décorum qui sied à un établissement de santé ;
- Toute personne doit se présenter au travail en se conformant aux normes en lien avec sa fonction et/ou son secteur d'activités.

Voir dans l'annexe 1- Règles à respecter

6. RESPONSABILITÉS

6.1 La Direction des ressources humaines et affaires juridiques

- Est responsable de la promotion de la présente politique et réalise, au besoin, une campagne de sensibilisation et de rappel en lien avec celle-ci ;
- S'assure lors du processus d'accueil que les personnes sont informées du contenu de la présente politique ;
- Conseille et soutient les cadres à travers le secteur des relations de travail, dans les différentes étapes d'intervention auprès du personnel en cas de non-observation de la présente politique ;
- S'assure que les syndicats et autres associations sont informés de la présente politique.

6.2 Les directions

- Chaque directeur soutient les gestionnaires dans la mise en place de la politique et du suivi à accorder ;
- Chaque directeur s'assure de la mise à jour annuelle des procédures découlant de la présente politique en ce qui a trait aux particularités en matière de tenue vestimentaire dans leurs services.

**OBJET : POLITIQUE SUR LA TENUE VESTIMENTAIRE ET LE PORT DE
L'UNIFORME****POLITIQUE N° 80 301****6.3 Les gestionnaires**

- Contribuent aux activités de sensibilisation, d'information et d'implantation de la présente politique notamment en agissant à titre de modèle de rôle ;
- S'assurent qu'à l'arrivée d'une personne-ressource au sein de leur service, les attentes du CHUM au regard de ladite politique lui soient communiquées ;
- Exercent les suivis nécessaires pour le respect des consignes édictées ;
- Effectuent, au besoin, les rappels nécessaires et agissent promptement pour corriger les situations non appropriées.

6.4 Le personnel, les médecins, les stagiaires, les résidents, les bénévoles et les partenaires

- Prennent connaissance de la politique, s'assurent d'en comprendre le contenu, contribuent à appliquer les principes énoncés et à mettre en pratique les consignes établies ;
- Agissent comme modèle auprès de leurs confrères et consœurs ;
- Se présentent au travail propres et vêtus conformément aux normes en lien avec leur fonction et/ou leur secteur d'activités.

6.5 La Direction de l'enseignement et de l'Académie CHUM

- Informe l'Université de Montréal et les autres établissements d'enseignement de la présente politique ;
- Exerce les suivis nécessaires pour le respect des consignes édictées auprès des stagiaires ;
- Effectue, au besoin, les rappels nécessaires et agit promptement pour corriger les situations non appropriées ;

6.6 La Direction des communications et de l'accès à l'information

- Procède à l'approbation des vêtements à l'effigie du CHUM.

7. RÉVISION

La présente politique devra faire l'objet d'une mise à jour lorsque requis ou dans un délai maximum de cinq (5) ans.

APPLICATION

La présente politique entre en vigueur le jour de son approbation par le conseil d'administration.

Centre hospitalier de l'Université de Montréal
Direction des ressources humaines et affaires juridiques
\\ CR

OBJET : POLITIQUE SUR LA TENUE VESTIMENTAIRE ET LE PORT DE L'UNIFORME

POLITIQUE N° 80 301

ANNEXE 1

RÈGLES À RESPECTER EN MATIÈRE DE TENUE VESTIMENTAIRE ET AUTRES

1. TENUE VESTIMENTAIRE

Les vêtements portés au travail doivent être propres, adaptés et appropriés au travail à effectuer. Des règles spécifiques applicables uniquement dans certains secteurs pourraient être édictées par ceux-ci.

2. INTERDICTIONS

Pour l'ensemble des personnes travaillant au CHUM, il est interdit de porter les pièces vestimentaires suivantes :

- Uniforme porté à l'extérieur de l'établissement (en voiture, en transport en commun, etc.) ;
- Lors des sorties à l'extérieur, il est interdit de s'asseoir par terre et sur le mobilier urbain ;
- Vêtements ou accessoires comportant un message à caractère violent, sexuel, irrespectueux, sexiste, raciste ou ayant une connotation liée aux stupéfiants ou à un groupe criminalisé ;
- Vêtements troués ou effilochés ;
- Culotte courte (short) ;
- Chandail ou camisole laissant entrevoir le ventre ;
- Chemisier ou chandail transparent ;
- Vêtements décolletés ;
- Mini-jupe ;
- Survêtement en coton ouaté (jogging) ;
- Cuissards, jambières ;
- Leggings, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un vêtement couvrant minimalement de la taille jusqu'au bas du fessier ;
- La casquette et tout autre couvre-chef sauf si cela est requis ;
- Sandales de plage de type « gougounes » ;
- Le vêtement de denim (jeans) troué et effiloché ;
- Le vêtement de denim (jeans) est toutefois interdit au personnel agissant à titre de représentant de l'établissement auprès d'instances externes ou dans d'autres circonstances déterminées selon les besoins du service.

3. CHAUSSURES

Pour toutes les personnes travaillant au CHUM, le port d'un soulier sécuritaire et adapté au travail à effectuer est obligatoire en tout temps.

OBJET : POLITIQUE SUR LA TENUE VESTIMENTAIRE ET LE PORT DE L'UNIFORME

POLITIQUE N° 80 301

4. BIJOUX

Pour les personnes qui dispensent des soins et celles travaillant dans les services diagnostiques, les bijoux et accessoires autorisés et interdits sont listés ci-dessous :

Sont permis :

- Clous d'oreilles ;
- Chaînette (portée à l'intérieur de l'uniforme) ;
- Bijoux, perçage discret et délicat (est toléré, s'il ne compromet pas la santé et la sécurité des personnes travaillant au CHUM et de la clientèle).

Sont interdits :

- Boucles d'oreilles (pendant d'oreilles) ;
- Bagues et joncs ;
- Montre bracelet ;
- Crayon accroché au cou sans attache sécuritaire.

5. BARBE

- Le port de la barbe est autorisé si celle-ci est propre et bien taillée sous réserve des restrictions suivantes :
 - Le port de la barbe est interdit lorsque l'utilisation du masque N95 est requise dans le cadre des fonctions (programme de protection respiratoire du CHUM) ;
 - Un couvre-barbe doit toujours être porté durant certains types de soins où des plaies peuvent être à découvert (par exemple, lors de la réfection de pansements) ;
 - Le personnel du service alimentaire, de l'unité de retraitement des dispositifs médicaux et du bloc opératoire doit porter en tout temps, pendant le travail, un couvre barbe recouvrant entièrement celle-ci.

6. CHEVEUX

Tout le personnel doit afficher une chevelure propre.

Pour le personnel travaillant auprès des patients, aux laboratoires, au service d'unité de retraitement des dispositifs médicaux et aux blocs opératoires, si les cheveux touchent les épaules, ils doivent être attachés et relevés. De plus, ils doivent être portés sous le chapeau lorsque cela est requis dans les fonctions s'ils touchent les épaules.

7. ONGLES

Pour le personnel prodiguant des soins aux patients, ceux travaillant dans les services diagnostiques ou à la stérilisation, à l'hygiène et salubrité, aux services alimentaires, ainsi que les gestionnaires de ces services :

- Le port des ongles ajoutés (faux ongles) est interdit ;
- Les ongles doivent être courts et sans vernis ou décoration ;

8. LE TATOUAGE

Celui-ci ne doit pas comporter de message à caractère violent, sexuel, irrespectueux, sexiste, raciste ou ayant une connotation liée aux stupéfiants ou à un groupe criminalisé.

9. SARRAU, VESTE À L'EFFIGIE DU CHUM OU TOUT AUTRE SURVÊTEMENT

- Le port des vêtements personnalisés à l'effigie du CHUM est permis ;
- Le sarrau et la veste doivent être retirés avant les soins aux patients et être laissés à l'extérieur de la chambre des patients ;
- Le sarrau doit être porté fermé pour protéger l'uniforme lors des déplacements à l'intérieur et à l'extérieur du CHUM ;
- Les survêtements (sarrau et veste) doivent être nettoyés chaque semaine et lavés dès que tachés ou visiblement souillés. Ils doivent être lavés à l'eau chaude avec un désinfectant et idéalement mis à la sécheuse.

10. AUTRES

Il est important que l'ensemble des personnes travaillant au CHUM applique un **lavage fréquent des mains**, ceci constituant une mesure universelle de prévention dans la propagation des maladies (référence à la politique en vigueur).